

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2022-0725

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 05 MAI 2022

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'OPERATEUR
ORANGE CÔTE D'IVOIRE
(ORANGE CI) DE SE CONFORMER A LA DECISION
N°2021-0711 DU 27 DECEMBRE 2021 PORTANT
FIXATION DES PLAFONDS TARIFAIRES DE
TERMINAISON D'APPEL, FIXE, MOBILE ET SMS
POUR 2022 ET 2023**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société ORANGE Côte d'Ivoire ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021 portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms pour 2022 et 2023 ;
- Vu** la Décision n°2022-0719 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 1^{er} mars 2022 portant non-approbation de l'accord tarifaire d'interconnexion entre ORANGE Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire signé le 27 décembre 2021 ;
- Vu** la Résolution n°2021-161 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 30 juin 2021 portant désignation d'un Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu** le Cahier des charges de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) annexé à sa licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;

Par les motifs suivants :

Considérant que par décision n°2021-0711 en date du 27 décembre 2021, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) a fixé les plafonds des tarifs de terminaison d'appel fixe, mobile et SMS pour la période 2022-2023 ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 2 de ladite décision, les plafonds des terminaisons pour les appels nationaux voix et SMS des opérateurs MOOV AFRICA CI (ex ATLANTIQUE TELECOM), ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI), et MTN Côte d'Ivoire (MTN CI) sont fixés comme suit :

2.1 Terminaison d'appel voix :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2022 (en FCFA HT/minute)	Plafonds tarifaires 2023 (en FCFA HT/minute)
Fixe et Mobile	MOOV Africa MTN CI ORANGE CI	3	2

2.2 Pour la terminaison d'appel voix, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde ;

2.3 Terminaison d'appel SMS :

Nature du réseau	Opérateurs	Plafonds tarifaires 2022 (en FCFA HT/unité)	Plafonds tarifaires 2023 (en FCFA HT/unité)
Fixe et Mobile	MOOV Africa MTN CI ORANGE CI	0,5	0,3

Considérant que suivant les dispositions de l'article 3 de la décision susvisée, les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 de ladite décision sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la décision susvisée a été notifiée à l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire, le 31 décembre 2021, par lettre référencée 21-0217/DAJU/KAG/AO21-02355-721 en date du 30 décembre 2021 ;

Considérant qu'en l'espèce, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire ne respecte pas la décision n°2021-0711 ;

Qu'en effet, excipant de la conclusion d'un accord d'interconnexion avec l'opérateur MTN Côte d'Ivoire (MTN CI), l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire applique des tarifs d'interconnexion suivants pour :

- voix fixe et mobile 2022 : 5 francs CFA HT ;
- transit national : 2 francs CFA HT ;
- sms : 1 francs CFA HT ;

Que ces tarifs proposés par l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire, supérieurs aux tarifs plafonds fixés par la décision n°2021-0711, sont contraires aux dispositions de ladite décision ;

Que quoiqu'en prescrit l'article 10.2 du cahier des charges de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire suivant lequel « *l'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé* », le caractère privé de la convention d'interconnexion n'exonère pas le ou les contractant(s) du respect du cadre légal et réglementaire relatif à la matière ;

Qu'en la matière, les dispositions combinées d'une part, de l'article 33 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, et d'autre part, de l'article 9 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, précisent que l'accord d'interconnexion conclu par les opérateurs et fournisseurs de services est transmis, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation pour approbation ;

Considérant que suivant les articles 2.3 et 4.3 de la décision n°2021-0655 du 4 avril 2021 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs et fournisseurs de services puissants pour l'année 2021, reconduite par la décision n°2021-0710 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021, l'ARTCI peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires, applicables aux opérateurs et fournisseurs de services concernés ;

Considérant que conformément à l'article 30 du décret n°2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, l'ARTCI peut, si elle juge excessifs les tarifs proposés par un opérateur, imposer des tarifs à partir d'une comparaison aux tarifs proposés par d'autres opérateurs nationaux ou de la sous-région ;

Qu'ainsi, la fixation des tarifs plafonds d'interconnexion et l'approbation des contrats d'interconnexion relèvent d'une prérogative administrative, et non commerciale ;

Qu'il n'appartient pas ainsi, aux acteurs du marché de fixer des tarifs plafonds d'interconnexion, encore moins, de mettre en œuvre leur convention d'interconnexion, sans l'accord préalable de l'ARTCI ;

Qu'en considération de ces exigences légales et réglementaires, le Conseil de Régulation a, par décision n°2022-0719 en date du 1^{er} mars 2022 désapprouvé l'accord tarifaire d'interconnexion intervenu le 27 décembre 2021, entre ORANGE Côte d'Ivoire et MTN Côte d'Ivoire, et transmis au Régulateur le 31 janvier 2022 ;

Que suivant l'article 3 de la décision suscitée, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire se devait de modifier l'accord tarifaire d'interconnexion conclu avec l'opérateur MTN Côte d'Ivoire pour se conformer aux dispositions pertinentes de la décision n°2021-0711 supra citée ;

Considérant le courrier de l'opérateur MOOV AFRICA Côte d'Ivoire (MOOV AFRICA CI), référencé MACI/DG/DJR/CSK/HG/DAG/Kz/3803 en date du 19 avril 2022, reçu à l'ARTCI le même jour, dans lequel il fait part d'une mise en demeure émanant de l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire en vue du paiement d'impayés d'interconnexion,

dont le montant s'élève à trois milliards six cent quatre-vingt-onze millions quatre cent quarante-sept mille neuf cent-cinquante-cinq (3 691 447 955) francs CFA ;

Considérant que ces impayés d'interconnexion sont calculés sur la base de tarifs fixés unilatéralement par l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire, en dehors de toutes dispositions réglementaires ;

Que l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire menace par ailleurs dans sa lettre de mise en demeure, de suspendre l'interconnexion avec l'opérateur MOOV AFRICA CI, si ce dernier ne procède pas au paiement des factures d'interconnexion sous huitaine, suivant réception de ladite lettre de mise en demeure d'impayés d'interconnexion en datant du 11 avril 2022, et reçu par l'opérateur MOOV AFRICA CI le 13 avril 2022 ;

Considérant que conformément à la réglementation en vigueur, la décision n°2021-0711 en date du 27 décembre 2021 reste la seule référence en matière de tarification des prestations d'interconnexion pour la période 2022-2023 ;

Qu'en conséquence, l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire est invité au strict respect des plafonds tarifaires inscrits dans la décision n°2021-0711 dans ses relations avec les autres opérateurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Considérant que l'ARTCI, en tant qu'Autorité Administrative Indépendante, est chargée de faire appliquer les lois et règlements régissant le secteur et, surtout, de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

L'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) est mis en demeure de respecter la décision n°2021-0711 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 27 décembre 2021, portant fixation des plafonds tarifaires de terminaison d'appel fixe, mobile et sms pour 2022 et 2023.

Article 2 :

L'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) est enjoint de conformer, dans un délai de quinze (15) jours suivant réception de la présente décision, ses tarifs d'interconnexion à la décision n°2021-0711 mentionnée ci-dessus, dans ses relations avec les autres opérateurs du secteur des télécommunications/TIC.

Il informe l'ARTCI des dispositions prises à cet effet.

Article 3 :

A l'expiration du délai de quinze (15) jours indiqué à l'article 2 ci-dessus, l'ARTCI procédera à des opérations de contrôle.

En cas de constatation du non-respect par l'opérateur ORANGE Côte d'Ivoire (ORANGE CI) de la présente mise en demeure, l'ARTCI engagera la procédure de sanction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 5 Mai 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

